fille de sa compagne qui circulait à pied sur la voie publique, les juges d'appel n'ont pu déduire que ce comportement était répétitif.

Ainsi, les juges d'appel n'ont pas légalement condamné le demandeur du chef de harcèlement.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs :

La Cour casse (...).

OBSERVATIONS

Harcèlement punissable? Consultez le dictionnaire!

Par cet arrêt, la Cour de cassation emboîte le pas à la Cour d'arbitrage et revient à une conception plus conforme au sens commun de la notion de harcèlement.

Les faits soumis à la cour d'appel de Mons surviennent dans un contexte relationnel difficile entre M. J. et Mlle C., la fille de sa compagne. M. J. se trouve devant son magasin et voit passer Mlle C., à pied. Il en informe sa compagne par téléphone, car celle-ci n'aurait plus vu ses filles depuis plusieurs mois. Celle-ci lui demande d'entrer en contact avec sa fille. M. J. prend le volant de sa camionnette. Il rejoint Mlle C. et klaxonne une première fois. La demoiselle se retourne et lui fait comprendre par un geste non équivoque du majeur qu'elle ne souhaite pas entrer en contact avec lui. Elle fait demi-tour et change de trottoir. M. J. donne un nouveau coup d'avertisseur et se retrouve poursuivi pour harcèlement.

Condamné en première instance par le tribunal correctionnel de Charleroi, le 21 mars 2005, à une peine de quatre mois d'emprisonnement et une amende, M. J. interjette appel. Le 20 septembre 2006, la cour d'appel de Mons confirme la culpabilité de l'appelant et réduit la peine à une légère amende avec sursis.

Dans ses attendus, la cour d'appel qualifie le comportement du prévenu de répétitif et d'insistant. Elle considère par ailleurs qu'il devait savoir que ses deux coups de klaxon affectaient gravement la tranquillité de Mlle C. vu le contexte de tension extrême existant entre les deux protagonistes, l'existence d'une ordonnance de référé organisant l'hébergement secondaire de Mlle C. par sa mère, mais en dehors de la présence de M. J., et le refus manifeste de dialogue dont avait fait preuve Mlle C. dès le premier coup de klaxon.

Pour rappel, les éléments constitutifs du harcèlement, puni par l'article 442*bis* du Code pénal, sont l'existence d'un comportement harcelant, une atteinte grave à la tranquillité d'autrui, l'existence d'un lien causal entre ce comportement et cette atteinte et un élément moral, le fait que l'auteur connaissait ou ne pouvait ignorer les conséquences de son comportement[1].

Saisie d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Mons, la Cour de cassation expose tout d'abord qu'il appartient au juge du fond d'apprécier la réalité de ces éléments constitutifs. En employant ce terme « réalité », elle fait déjà écho à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 10 mai 2006, qui avait précisé que les éléments constitutifs du harcèlement ne pouvaient être établis sur la base de données subjectives. Le sentiment de la personne visée par le comportement harcelant ne peut suffire. Il faut démontrer le caractère réel de l'atteinte, de sa gravité et du lien de causalité, au moyen de données objectives telles que « les circonstances du harcèlement, les rapports qu'entretiennent l'auteur du comportement harcelant et le plaignant, la sensibilité ou la personnalité de ce dernier ou la manière dont ce comportement est perçu par la société ou le milieu social concerné »[2].

La Cour de cassation apporte ensuite sa contribution à la définition de ce qu'est un comportement harcelant en opérant un contrôle marginal : « Il revient toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire que ce comportement était incessant ou répétitif ». La plus haute instance judiciaire fait sien un des attendus de la Cour d'arbitrage qui avait estimé, sur la base des travaux préparatoires, qu'un comportement harcelant consistait en une répétition d'actes, même si celle-ci peut avoir lieu dans un bref laps de temps[3].

En considérant enfin que deux coups de klaxon donnés dans un bref intervalle à l'attention de Mlle C. ne peuvent être considérés comme un comportement répétitif — même en tenant compte de la relation tendue entre les protagonistes et de la volonté manifeste de la personne visée d'éviter tout contact — la Cour de cassation donne la mesure d'une interprétation stricte de la notion de harcèlement. La répétition unique d'un acte, prenant place dans une même unité de temps, ne tombe pas sous le coup de l'article 442*bis* du Code pénal.

Cette nouvelle balise rapproche l'acception de harcèlement punissable du sens commun. Cette évolution, conforme au principe de légalité en matière pénale et de prévisibilité de la norme, permettra-t-elle d'enrayer un accroissement des plaintes pour harcèlement pour des motifs parfois futiles, tel qu'ont pu le connaître ou le connaissent encore d'autres systèmes judiciaires, notamment outre-Atlantique? A suivre...

Antoine MISONNE
Substitut du procureur du Roi à Bruxelles,
Collaborateur scientifique
F.U.N.D.P. et Projucit.

(1) Voy. notamment A. De Nauw, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2002, pp. 174-175.

(2) C.A., 10 mai 2006, n° 71/2006, www.arbitrage.be, B.6.3. et B.6.4., pp. 18-19. Voy. aussi C.A., 14 juin 2006, n° 98/2006, www.arbitrage.be, dont la motivation est similaire.

(3) C.A., 10 mai 2006, *op. cit.*, B.6.2., pp. 17-18. Les travaux préparatoires visent le cas d'« une personne qui aborde quelqu'un en rue et insiste alors qu'il lui a été clairement fait comprendre que son comportement est gênant » (proposition de loi insérant un article 442*bis* dans le Code pénal, en vue d'incriminer le harcèlement, *Doc. parl.*, Ch., 1996-1997, n° 1046/8, p. 8.)

MANDAT. — Théorie du mandat apparent. — Conditions d'application. — Croyance légitime dans le chef du tiers. — Appréciation. — Bordereau de souscription entaché d'irrégularités flagrantes.

Liège (12e ch.), 5 janvier 2007

Siég. : F. Drèze (cons. f.f. prés.), M.-F. Hubert et L. Noir (cons.).

Plaid. : MMes F. Demol et Schinckus *loco* J.-M. Defourny

(Banque de crédit professionnel s.c.r.l. c. Lacrosse).

Pour que le mandat apparent lie le mandant, la croyance erronée du tiers doit être légitime, c'est-à-dire que le tiers doit avoir pu raisonnablement ignorer l'inexistence du mandat.

Tel n'est pas le cas d'un épargnant qui remet des fonds au mandataire d'une banque, lorsque le bordereau de souscription utilisé par celui-ci est entaché d'irrégularités flagrantes dont l'épargnant devrait s'apercevoir. La banque n'est liée par aucun mandat apparent en pareil cas.

Objet de l'action - Rappel.

Pour rappel, par citation du 31 août 2000, Renée Lacrosse énonçait que

— par jugement du tribunal correctionnel de Liège du 25 mai 2000, coulé en force de chose jugée, le sieur Z. — qui a tenu une agence de banque du Crédit professionnel selon contrat d'agence autonome du 12 avril 1990 au 30 avril 1993 — a été condamné pour avoir détourné frauduleusement une somme de 650.000 BEF au préjudice de Renée Lacrosse,

— « le sieur Z. est totalement insolvable et ne pourra rembourser le moindre centime aux nombreuses victimes »,

— « la requérante s'était adressée au Crédit professionnel et a sollicité le remboursement de la somme détournée »,

— « le Crédit professionnel a estimé devoir rejeter la demande de la requérante formulée par courrier du 18 octobre 1999 »,

et postulait la condamnation de la s.c.r.l. Banque de crédit professionnel — ci-après dénommée la Banque — à lui payer 1.009.159 BEF ou 25.016,39 EUR et les intérêts légaux sur 650.000 BEF à dater du 1er octobre 2000.

Par la suite, Renée Lacrosse a précisé qu'elle sollicitait la condamnation de la banque sur la base de la théorie du mandat apparent.

Mandat apparent.

A titre de remarque préliminaire, il convient de préciser que la charge de la preuve de l'existence d'un mandat apparent repose sur celui qui en invoque l'existence.

1. La banque fait valoir que Renée Lacrosse « ne produit aucun reçu à l'appui de sa demande » et